



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonds de concours

Question écrite n° 2665

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'usage fait par l'administration d'un certain nombre de fonds de concours. L'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit dans son article 19 qu'une des procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe est la procédure du fonds de concours. Cette procédure permet d'échapper à la règle de non-affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Elle se justifie tout à fait lorsqu'une personne physique ou morale souhaite faire un don à l'Etat en vue de réaliser telle ou telle opération d'intérêt public, ou bien lorsque l'Etat sert d'intermédiaire entre un fonds européen et un porteur de projet subventionné par la CEE. En revanche, elle semble ne plus se justifier lorsqu'il s'agit de verser des rémunérations accessoires, parfois très importantes à certaines catégories d'agents de l'Etat. Chaque année, plusieurs milliards de francs transitent par des fonds de concours pour permettre de verser des primes et indemnités supplémentaires, principalement destinées à des agents des ministères des finances, de l'industrie et de l'équipement. En effet, l'ordonnance de 1959 prévoit que des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds concours pour dépenses d'intérêt public. C'est ainsi qu'ont été assimilés à des fonds de concours le produit de la redevance pour frais de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, ou les droits d'inscription ou de scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique. De simples arrêtés interministériels entre le ministère des finances et le ministère concerné répartissent généralement en pourcentages les recettes attendues entre différents chapitres de dépenses du budget du ministère intéressé, qui se transforment en primes et indemnités diverses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cet usage, semble-t-il abusif, des fonds de concours, et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Texte de la réponse

L'article 19 de l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit en effet la mise en œuvre de procédures particulières par voie de fonds de concours d'affectation des recettes non fiscales. Notamment la procédure des fonds de concours par assimilation, explicitement prévue par l'article précité de l'ordonnance du 2 janvier 1959, permet à l'administration, au titre de certains services rendus dont la rémunération est autorisée par décret en Conseil d'Etat, de percevoir des contributions destinées à couvrir partiellement les frais afférents aux prestations. C'est donc à bon droit que les fonds de concours par assimilation peuvent abonder des chapitres budgétaires sur lesquels s'imputent les dépenses de personnel et de fonctionnement courant correspondant à ces prestations. La Cour des comptes n'a pas émis d'observation sur le principe même du recours à cette procédure des fonds de concours par assimilation pour l'affectation de recettes non fiscales.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2665

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1688

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2809